RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

JAWS
Société par actions simplifiée au capital de 3.782.585,20 euros
Siège social : 4 Avenue André Malraux – 92300 Levallois-Perret
R.C.S. de Nanterre n°910 087 261

(ci-après la "**Société**")

STATUTS

Version mise à jour le 13 mai 2025

Certifiés conformes par le Président le 13 mai 2025

DocuSigned by:
[redacted]
4BE6292690BF4F4...

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

1	FORME	3
2	DENOMINATION	3
3	OBJET	3
4	SIEGE SOCIAL	3
5	DUREE	3
6	FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS	3
7	CAPITAL SOCIAL	5
8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
9	FORME DES ACTIONS	6
10	TRANSMISSION DES ACTIONS	6
11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
12	DIRECTION DE LA SOCIETE	8
13	CONVENTIONS REGLEMENTEES	12
14	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	12
15	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	15
16	INFORMATION DES ASSOCIES	15
17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
18	EXERCICE SOCIAL	15
19	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	15
20	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	16
21	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	16
22	TRANSFORMATION	16
23	DISSOLUTION - LIQUIDATION	16
24	CONTESTATIONS	17

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre, au public, de titres financiers.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2 Dénomination

La dénomination sociale est : **JAWS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes actions, parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service notamment en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit de toutes sociétés ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

4 Siège social

Le siège social est fixé au : 4 avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision soit du Président, soit de l'associé unique ou la collectivité des associés, qui peuvent, chacun, corrélativement modifier les statuts.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription de dix (10) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de dix cents (0,10) d'euro. Les actions ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi préalablement à la signature des Statuts par la banque Le Crédit Lyonnais, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 2.065.511,70 euros, pour le porter de 1 euro à 2.065.512,70 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de vingt millions six cent cinquante-cinq mille cent dix-sept euros (20.655.117 €) par l'émission de vingt millions six cent cinquante-cinq mille cent dix-sept (20.655.117) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 229.501,30 euros, pour le porter de 2.065.512,70 euros à 2.295.014 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de deux millions deux cent quatre-vingt-quinze mille treize euros (2.295.013 €) par l'émission de deux millions deux cent quatre-vingt-quinze mille treize (2.295.013) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées.

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 113.439,20 euros, pour le porter de 2.295.014 euros à 2.408.453,20 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de un million cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze euros et quatorze centimes (1.134.392,14 €) par l'émission de un million cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze (1.134.392) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit quatorze centimes (0,14 €).

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 113.439,20 euros, pour le porter de 2.408.453,20 euros à 2.521.892,40 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de un million cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze euros et quatorze centimes (1.134.392,14 €) par l'émission de un million cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze (1.134.392) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit quatorze centimes (0,14 €).

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 63.510,90 euros, pour le porter de 2.521.892,40 euros à 2.585.403,30 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de six cent trente-cinq mille cent neuf euros et soixante-douze centimes (635.109,72 €) par l'émission de six cent trente-cinq mille cent neuf (635.109) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit soixante-douze centimes (0,72 €).

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 36.298,60 euros, pour le porter de 2.585.403,30 euros à 2.621.701,90 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de trois cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-quinze centimes (362.986,75 €) par l'émission de trois cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-six (362.986) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit soixante-quinze centimes (0,75 €).

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 36.298,60 euros, pour le porter de 2.621.701,90 euros à 2.658.000,50 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de trois cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-quinze centimes (362.986,75 €) par l'émission de trois cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-six (362.986) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit soixante-quinze centimes (0,75 €).

Le 17 février 2022, les associés de la Société ont décidé de créer deux catégories d'actions de préférence :

- les actions de préférence de catégorie I (ci-après désignées les **"ADP I"**) ;
- les actions de préférence de catégorie R (ci-après désignées les **"ADP R"**) ;

qui disposent des avantages particuliers qui sont décrits à l'**Article 11** des Statuts.

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

Le 17 février 2022, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 939.057,30 euros, pour le porter de 2.658.000,50 euros à 3.597.057,80 euros, par l'émission de neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-treize (9.390.573) ADP I nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de quatre-vingt-dix-huit centimes (0,98 €), soit dix cents (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt- huit cents (0,88 €) de prime d'émission, intégralement libérées.

Le 22 décembre 2022, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 100 694,80 euros, pour le porter de 3.597.057,80 euros à 3 697 752,60 euros, par l'émission de (i) 911 027 ADP DGC nouvelles de la Société d'une valeur unitaire d'environ deux euros et neuf centimes (2,09€), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99€) de prime d'apport, et (ii) de quatre-vingt-quinze mille neuf cent vingt et une (95 921) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire d'environ deux euros et neuf centimes (2,09€), soit de dix cents (0,10 €) de valeur nominale et un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99€) de prime d'apport, intégralement libérées, en rémunération des apports des actions des sociétés Blinked et Digital Manners.

Le 17 février 2023, les associés de la Société ont décidé d'autoriser le Président à procéder à l'attribution gratuites d'ADP R à émettre au profit de bénéficiaires. Le 17 février 2022, le Président a décidé d'attribuer 5.120 ADP R. Au terme de la période d'acquisition, le Président a constaté l'augmentation de capital corrélative de 512 euros, pour le porter de 3.697.752,60 euros à 3.698.264,60 euros, par l'émission de 5.120 ADP R de la Société.

Le 26 juillet 2023, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-trois euros et dix centimes (28 783,10 €), pour le porter de 3.698.264,60 euros à 3.727.047,70 euros, par l'émission de deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente-et-une (287 831) actions ordinaires nouvelles de la Société de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale.

Le 17 février 2022, les associés de la Société ont décidé d'autoriser le Président à procéder à l'attribution gratuites d'Actions Ordinaires et d'ADP R à émettre au profit de bénéficiaires. Le 17 février 2022, le Président a décidé d'attribuer 191.358 Actions Ordinaires et 800 ADP R. Le 04 avril 2023, le Président a décidé d'attribuer 59.693 Actions Ordinaires et 1.000 ADP R. Au terme de la période d'acquisition, le Président a constaté l'augmentation de capital corrélative de 25.285,10 euros, pour le porter de 3 727 047,70 euros à 3.752.332,80 euros, par l'émission de 251.051 Actions Ordinaires et 1.800 ADP R de la Société.

Le 17 février 2022, les associés de la Société ont décidé d'autoriser le Président à procéder à l'attribution gratuites d'Actions Ordinaires et d'ADP R à émettre au profit de bénéficiaires. Le 19 juillet 2022, le Président a décidé d'attribuer 109.002 Actions Ordinaires et 800 ADP R. Au terme de la période d'acquisition, le Président a constaté l'augmentation de capital corrélative de 10.980,20 euros, pour le porter de 3.752.332,80 euros à 3.763.313 euros, par l'émission de 109.002 Actions Ordinaires et 800 ADP R de la Société.

Le 13 mai 2025, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 19.272,20 euros pour le porter de 3.763.313 euros à 3.782.585,20 euros, par l'émission de 192.722 actions ordinaires nouvelles de la Société de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale.

7 Capital social

Le capital social est fixé à trois millions sept cent quatre-vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros et vingt centimes (3.782.585,20€). Il est divisé en trente-sept millions huit cent vingt-cinq mille huit cent cinquante-deux (37.825.852) actions réparties comme suit :

- neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-treize (9.390.573) ADP I, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) ;
- neuf cent onze mille vingt-sept (911 027) ADP DGC, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) ;

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

- vingt-sept millions cinq cent seize mille cinq cent trente-deux (27 516 532) actions ordinaires souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) ;
- Sept mille sept cent vingt (7.720) ADP R, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €).

8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**article 14** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser une réduction de capital.

9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10 Transfert des Titres

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Les Transferts de Titres de la Société sont régis par un pacte d'associés conclu le 17 février 2022 tel qu'il pourra être modifié par ses avenants successifs (ci-après désigné (individuellement et ensemble avec tout document qui reprendrait tout ou partie de ce pacte d'associés et qui pourrait être conclu avec des titulaires de valeurs mobilières de la Société) le "**Pacte**").

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le Transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article 10 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont, ou redeviennent, de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux associés.

11 Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Droits et obligations attachés aux ADP I

Les droits et obligations attachés aux ADP I sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.2 Droits et obligations attachés aux ADP R

Les droits et obligations attachés aux ADP R sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.3 Droits et obligations attachés aux ADP DGC

Les droits et obligations attachés aux ADP DGC sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.4 Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions de l'associé unique ou les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

11.5 Droits et obligations attachés aux actions (quelque soit le type d'action)

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice du droit préférentiel de souscription seront de la même catégorie d'actions que les actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée.

En cas de distribution gratuite d'actions aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un ou plusieurs associé(s) ou d'apport en nature réalisé par un ou plusieurs associé(s), à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci(ceux-ci) recevra(ont) un nombre d'actions de chaque catégorie, proportionnel au nombre d'actions de chaque catégorie qu'il(s) détiendra(ont) préalablement à ladite augmentation de capital.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra des actions de catégorie ordinaire. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, aux modifications ultérieures et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

12 Direction de la Société

La direction de la Société est assurée par un président (ci-après désigné le "**Président"**) assisté, le cas échéant, d'un directeur général (ci-après désigné le "**Directeur Général**") sous la supervision d'un comité stratégique (ci-après désigné le "**Comité Stratégique**").

12.1 Le Président

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1 Nomination

Le Président est nommé par décision du Comité Stratégique dans les conditions fixées par le Pacte.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision du Comité Stratégique.

12.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois au cours duquel il devra assurer une transition avec le nouveau dirigeant mandataire social. Ce préavis pourra être réduit par une décision du Comité Stratégique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement (en ce compris le placement sous un régime de protection légale tel que la curatelle ou la tutelle) du Président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par le Comité Stratégique. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Comité Stratégique dans les conditions décrites dans le Pacte.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de son objet social et des articles 12.3.3 et 14.1.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la Société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

Les associés peuvent être consulté par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**article 14.1** des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

A ce titre, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique, , une des Décisions Importantes telles que listées en **Annexe 12.3.3(b)** ou une des Décisions Stratégiques telles que listées en **Annexe 12.3.3(c),** que ces décisions concernant la Société et/ou toute Filiale.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2312-77 et suivants du Code du travail.

12.2 Directeur général

12.2.1 Nomination

Le Comité Stratégique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société dans les conditions fixées par le Pacte.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

12.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité Stratégique.

12.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

12.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes, sous réserve de l'accord du Président/des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général sont soumis aux termes et conditions visés à **l'article 12.3** et peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, résultant des Statuts ou de tout autre document.

A ce titre, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique avant de prendre une des Décisions Importantes telles que listées en **Annexe 12.3.3(b)** ou une des Décisions Stratégiques telles que listées en **Annexe 12.3.3(c)**, que ces décisions concernant la Société et/ou toute Filiale.

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

12.3 Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est l'organe collégial de la Société dont la mission principale consiste (i) à autoriser la prise ou la mise en œuvre des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques et (ii) à contrôler les organes sociaux de la Société.

12.3.1 Composition

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres disposant chacun d'une voix. Tous ses membres sont nommés, parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, dans les conditions du Pacte.

Le Comité Stratégique élit parmi les membres du Comité Stratégique un président dans les conditions du Pacte (ci-après désigné le "**Président du Comité Stratégique**"). Le Président du Comité Stratégique a la faculté de convoquer le Comité Stratégique et dirige les débats des réunions auxquelles il participe.

Les membres du Comité Stratégique pourront également désigner un ou plusieurs censeurs au Comité Stratégique conformément aux termes et conditions du Pacte. Les censeurs assisteront à toute réunion du Comité Stratégique sans voix délibérative mais disposeront des mêmes droits d'information que les membres du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix (sous réserve des Décisions Stratégiques).

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique, en qualité, en son nom propre. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Comité Stratégique encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

12.3.2 Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira sur convocation du Président du Comité Stratégique, ou de tout membre du Comité Stratégique :

- Tous les mois (à l'exception du mois d'août) pour commenter les performances financières et extra financières (ESG) du mois écoulé et suivre la stratégie du groupe ;
- Tous les trimestres ; et
- À chaque fois qu'une décision du Président ou du Directeur Général nécessite un accord préalable du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est convoqué par tout moyen, y compris par télécopie ou par e-mail, toute convocation devant être effectuée au moins cinq (5) Jours avant la date prévue de la réunion, sauf accord de tous les membres du Comité Stratégique pour renoncer à ce délai, étant précisé que le fait que tous les membres du Comité Stratégique soient présents ou représentés lors de la réunion vaudra renonciation des membres du Comité Stratégique au délai de convocation.

Le ou les commissaire(s) aux comptes de la Société peuvent ou non être convoqués aux réunions du Comité Stratégique, selon ce que décide l'auteur de la convocation. En tout état de cause, ils seront convoqués à la séance du Comité Stratégique devant arrêter les comptes. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Les autres membres du Comité Stratégique peuvent demander à ce que celui-ci soit complété.

Le Comité Stratégique ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents et acceptent de traiter d'une question additionnelle.

Pour lui permettre de remplir son rôle, ses membres peuvent avoir accès, outre les informations stipulées aux présentes, aux mêmes informations que les administrateurs de sociétés anonymes.

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

Le Président du Comité Stratégique préside les réunions du Comité Stratégique. En cas d'absence de son président, le Comité Stratégique élit un président de séance dans les conditions prévues par le Pacte.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Comité Stratégique exprimé dans un acte. Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités. Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter à une réunion du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique, ou par un tiers préalablement agréé à cette fin par le Comité Stratégique statuant à l'unanimité, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet, donné par lettre, ou encore par télécopie ou par courriel.

Les conditions de quorum et de majorité des réunions du Comité Stratégique sont fixées par le Pacte.

Sous réserve des dispositions applicables aux Décisions Stratégiques telles que listées en **Annexe 12.3.3(c)**, l'ensemble des décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'abstention, le membre du Comité Stratégique concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

Les délibérations du Comité Stratégique (que ce soit lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous-seing privé établis sur un registre spécial et signés par les membres du Comité Stratégique présents ou représentés, puis adoptés par le Comité Stratégique qui suit, après avoir été circularisés auprès des membres. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité Stratégique sont valablement certifiés conformes par le Président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique pourra demander au Président de la Société de préparer tout rapport que le Comité Stratégique estimerait nécessaire préalablement à ses réunions.

Les membres du Comité Stratégique devront garder strictement confidentielles toutes les informations qu'ils obtiendront en son sein, sauf avis contraire de ses membres.

12.3.3 Compétences

(a) Compétence générale

Le Comité Stratégique a pour mission d'orienter la gestion du président et des directeurs généraux et exerce le contrôle permanent des organes sociaux de la Société.

(b) Décisions Importantes

Les décisions qui figurent à l'**Annexe 12.3.3(b)** ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président ou de son Directeur Général) ou par l'une des Filiales et/ou ne pourront être soumises au vote de la collectivité des associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés (ci-après désignées les **"Décisions Importantes"**).

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

(c) Décisions Stratégiques

Les décisions qui figurent à l'**Annexe 12.3.3(b)** ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président ou de son Directeur Général) ou par l'une des Filiales et/ou ne pourront être soumises au vote de la collectivité des associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présent ou représentés statuant à la majorité définie par le Pacte (ci-après désignées les **"Décisions Stratégiques"**).

13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés ou l'associé unique :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats, distribution de réserves,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- levée de l'inaliénabilité, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins quatre-vingt pour cent (80 %) des droits de vote sur première convocation, ramené à cinquante pour cent (50 %) sur deuxième convocation (sur le même ordre du jour et selon les mêmes modalités de convocation).

Les décisions collectives des associés doivent être adoptées à la majorité de plus de 50% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément notamment à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption, la suppression ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- les Transferts de Titres, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, pourvu qu'elle soit associée, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.
Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés (conformément au Pacte) ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours calendaires au moins

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

avant la date de la réunion. L'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai lorsque tous les associés sont présents ou représentés. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les dix (10) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- l'ordre du jour et le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- un résumé des débats et le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes (y compris les commissaires à compétence particulière) établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes (y compris les commissaires à compétence particulière).

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

17 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

18 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2022.

19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Docusign Envelope ID: 96B21373-12DF-40DB-B09C-F13F0C4A57EB

24 Définitions

Dans les présents statuts, les mots et expressions commençant par une majuscule ont le sens leur est attribué en Annexe 24.

25 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.